

MALAFOSSE & ASSOCIÉS

Cabinet d'Expertise Comptable - Inscrit au tableau de l'Ordre de Lyon

21 Chemin de Crépieux 69300 Caluire et Cuire

Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot 38300 Bourgoin-Jallieu

Tel : 04.74. 28. 34. 28

www.elanconseil.com/malafosse

La Lettre d'Information Mensuelle

ÉLAN
CONSEIL

- Réductions d'impôt 2015
- Formation professionnelle
- Nouvelle aide apprentissage
- Déclaration sociale nominative- la DSN

- Formalités : nouveaux principes
- Crédit d'impôt Maître-Restaurateur
- Assurance volontaire pour les conjoints collaborateurs
- Frais de santé

- Soldes hiver 2015
- Pénibilité
- Assurance volontaire pour les conjoints collaborateurs
- Donations de terrains

REDUCTIONS D'IMPOT 2015

Les nouvelles pistes pour payer moins d'impôts

La loi de finances pour 2015, actuellement en discussion au Parlement, ouvre de nouvelles perspectives aux ménages qui souhaitent **rénover leur habitation principale** ou cherchent à investir dans **l'immobilier locatif**. Sans oublier les solutions déjà existantes et toujours d'actualité (FCPI, FIP...). Enfin, pour ceux qui ne veulent pas être enfermés dans le carcan du **plafond global de 10 000 €**, il est avantageux de défiscaliser hors niches fiscales.

Remarque : Défiscaliser hors niches fiscales N'oubliez pas les dons et le PERP. La plupart des investissements défiscalisant sont comptabilisés dans le « plafond des niches fiscales » de 10 000 €, un plafond vite atteint notamment si l'on emploie un salarié à domicile à plein temps. Une solution simple à mettre en œuvre consiste à faire preuve de générosité : les dons à des associations éligibles ou des partis politiques ouvrent droit à une réduction d'impôt **de 66 %** des versements (retenus dans la limite **de 20 %** du revenu imposable) ou **de 75 %** des versements (dons à des organismes venant en aide aux personnes en difficulté tels les « Restos du cœur » ou la Fondation Abbé Pierre). Il est aussi possible de préparer sa retraite tout en diminuant ses impôts en alimentant un Plan d'épargne retraite populaire (**PERP**), les sommes versées étant déductibles du revenu net imposable à hauteur de **10 %** des revenus professionnels jusqu'à un certain plafond. Enfin, pour les plus audacieux, il peut être opportun d'envisager de se lancer dans la **location meublée professionnelle** (les déficits générés relevant des BIC viennent directement réduire le revenu global) : un levier important pour réduire l'impôt sur les revenus encaissés en 2015.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Compte personnel de formation :

Comment passer du DIF au CPF ?

À compter du **1^{er} janvier 2015**, le compte personnel de formation (**CPF**) prendra la place du droit individuel à la formation (**DIF**). Les pouvoirs publics ont mis en ligne le site officiel consacré au CPF. www.moncompteformation.gouv.fr Le solde d'heures inscrit au DIF au 31 décembre 2014 sera transféré dans le **CPF**.

L'employeur **devra informer chaque salariée** de son solde de DIF avant le **31 janvier 2015**.

C'est au salarié qu'il appartiendra d'inscrire son solde d'heures de DIF, en accédant à son espace personnel sur le site Internet public dédié au CPF.

Les employeurs ont l'obligation d'informer par écrit chaque salarié du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du DIF au 31 décembre 2014. Ils devront délivrer cette information avant le 31 janvier 2015.

NOUVELLE AIDE APPRENTISSAGE

Entreprises de moins de 250 salariés. Dans le cadre des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2015, a été arrêté le principe d'une aide au recrutement d'apprentis versée par les régions.

Cette aide d'un montant **d'au moins 1 000 €** concerne les entreprises de moins de 250 salariés qui soit embauchent leur premier apprenti, soit recrutent un apprenti supplémentaire. Elle serait versée une fois expirée la période d'essai de deux mois située en début de contrat.

Contrats depuis le 1^{er} juillet 2014. Cette aide serait accordée rétroactivement pour tous les contrats conclus depuis le 1^{er} juillet 2014. À compter du 1^{er} juillet 2015, l'aide serait liée à la condition que l'entreprise relève d'un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance.

L'aide ne sera effective qu'une fois la loi définitivement votée, après publication au JO.

DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)

Champ d'application - Depuis le 1.01.2013, tous les employeurs de salariés ou assimilés peuvent adresser, à un organisme désigné par décret, une déclaration sociale nominative (DSN) établissant pour chacun des salariés ou assimilés le montant des rémunérations versées au cours du mois précédent, les dates d'arrivée et de départ, les dates de suspension et de reprise du contrat de travail ainsi que la durée du travail.

La déclaration sociale nominative (DSN) ne deviendra obligatoire, pour toutes les entreprises, qu'à **compter du 1.01.2016**. Certaines d'entre elles peuvent choisir de la mettre en œuvre dès le 1.01.2013, sachant que ce choix est en principe définitif. Ne sont pas concernés les particuliers employeurs relevant du chèque emploi-service, ni les personnes employant une assistante maternelle agréée ou du personnel de maison.

Déclarations visées- La DSN permet de substituer une seule déclaration à de multiples déclarations. Dans la première phase de lancement, seules quatre déclarations sont concernées : attestation de salaires pour les indemnités journalières de sécurité sociale maladie et de maternité, déclaration mensuelle de mouvements de main-d'œuvre, attestation d'assurance chômage en fin de contrat, enquête trimestrielle de mouvements de main-d'œuvre.

FORMALITES : NOUVEAUX PRINCIPES

L'absence de réponse de l'administration vaut acceptation

Un silence de 2 mois vaut accord

Auparavant, sauf disposition contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande **valait décision de rejet**.

En application de la loi du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, le principe est désormais **totalement inverse : 2 mois de silence valent acceptation** de la demande, sauf dérogations expresses.

CRÉDIT D'IMPÔT MAÎTRE-RESTAURATEUR

Crédit d'impôt maître-restaurateur

Le crédit d'impôt maître-restaurateur devrait être une **nouvelle fois prorogé** et s'appliquerait **jusqu'au 31 décembre 2017** (au lieu de 2014). Il permet, sous certaines conditions, aux entreprises dont le dirigeant a obtenu le titre de maître-restaurateur avant fin 2017 de financer à hauteur de 50 % certaines dépenses prévues par un cahier des charges (amortissement de certaines immobilisations, certaines dépenses courantes...) **dans la limite de 30 000 €**.

ASSURANCE VOLONTAIRE POUR LES CONJOINTS COLLABORATEURS

Assurance volontaire pour les conjoints collaborateurs

À partir du 1^{er} janvier 2015, les conjoints collaborateurs pourront adhérer et cotiser au dispositif **d'assurance volontaire** prévu au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP). Ils seront redevables d'une cotisation calculée sur une assiette forfaitaire, équivalente au salaire annuel minimum servant au calcul des rentes versées aux ayants droit des victimes de certains accidents

FRAIS DE SANTE

Prévoyance « Frais de santé » collective : nouveau cahier des charges des contrats responsables

Cahier des charges renforcé

- Les contributions au financement de régimes de prévoyance « Frais de santé » collectifs et obligatoires sont exonérées de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu dans certaines limites, sous réserve « contrats responsables ». Ainsi, ces garanties doivent ne pas prendre en charge certaines dépenses et, au contraire, en couvrir d'autres.

Un décret définit le nouveau cahier des charges à respecter. Il fixe le panier minimal des garanties et, dans le but de limiter certaines pratiques tarifaires considérées comme excessives, des plafonds de prise en charge applicables à certains postes de soins.

Entrée en vigueur et période d'adaptation

- Ce nouveau cahier des charges des contrats « responsables » s'applique à partir du 1^{er} avril 2015.

Les sociétés et entrepreneurs individuels doivent s'assurer de la mise en conformité auprès de leur organisme sociaux, le cas échéant avec de nouveaux avenants.

SOLDES HIVER 2015

À partir de 2015, les soldes vont à nouveau durer **6 semaines** et la période de **2 semaines de soldes flottants** sera supprimée. Sur le plan national, les soldes de l'hiver 2015 **débuteront le mercredi 7 janvier 2015** à partir de 8 heures du matin pour se **terminer le mardi 17 février 2015**, y compris en Martinique. Des dates dérogatoires seront appliquées dans les autres départements d'outre-mer et certains départements frontaliers.

PENIBILITE

Se préparer à la mise en place du compte pénibilité.

À partir du **1^{er} janvier 2015**, les salariés qui sont exposés à des facteurs de risques professionnels déterminés, au-delà de seuils définis par décret, seront titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité.

Salariés exposés à certains risques professionnels. - Le compte pénibilité bénéficiera aux salariés exposés à certains risques professionnels. Les risques en question seront les mêmes que ceux qui entraînent aujourd'hui l'obligation pour l'employeur d'établir une fiche individuelle de prévention des expositions.

Exposition au-delà de certains seuils. - Les seuils applicables à chaque type de risque ont été fixés par décret. Ils se caractérisent, d'une part, par une intensité (décibels, kilogrammes, etc.) et, d'autre part, par une durée ou une fréquence (tant d'heures ou tant de jours par an, par exemple).

Entrée en vigueur en deux temps. - Certains risques professionnels, assortis de leurs seuils d'exposition, entreront en vigueur dès le **1^{er} janvier 2015**. D'autres ne s'appliqueront **qu'à partir de 2016**.

À noter : Le tableau des risques et des seuils applicables à partir de 2016 est accessible sur www.social-expert.com.

DONATIONS DE TERRAINS

Un abattement pour la construction

Un abattement exceptionnel va être mis en place, à titre temporaire, pour favoriser les donations en faveur des enfants, du conjoint ou du partenaire.

Deux mesures de la loi de finances pour 2015, en cours d'adoption, créent un nouvel abattement temporaire **qui peut atteindre 100 000 € pour le calcul des droits de donation** et se cumule avec les autres abattements existants. Les donations familiales de terrains à bâtir et d'immeubles neufs sont ainsi nettement favorisées, ce qui est une bonne nouvelle pour la transmission de patrimoine
Remarque : 3 165,68 € Frais de notaire à payer pour rédiger l'acte de donation d'un terrain à bâtir valant 100 000 €.

CONGÉS D'HIVER DE NOS CABINETS

CALUIRE : du mardi 23 au soir au lundi 29 décembre 2014 au matin et du 31 décembre 2014 à midi au lundi 5 janvier 2015 au matin.

BOURGOIN : du mercredi 24 décembre 2014 après-midi au lundi 5 janvier 2015 au matin.

BONNES FÊTES DE FIN D'ANNÉE